

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-276

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

89-2023-09-14-00002 - Arrêté n°2023/DIRPJJ-GC/016 portant tarification du centre éducatif renforcé de l'Yonne (89) géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) (4 pages)

Page 3

DIRPJJ Grand Centre

89-2023-09-14-00002

Arrêté n°2023/DIRPJJ-GC/016 portant tarification
du centre éducatif renforcé de l'Yonne (89) géré
par l'association laïque pour l'éducation, la
formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)



**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/016
Portant tarification du Centre Éducatif Renforcé de l'Yonne (89)
Géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie (ALEFPA)**

Le préfet de l'Yonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé pour les mineurs sis au Château de la Mothe à Gurgy et géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé de l'Yonne ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 955,35 €	897 022,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	607 080,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 985,95 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	888 049,36 €	897 022,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 972,83 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 1852 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au CER 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$888\,049,36 / 1852 = 479,508 \text{ € arrondi à } 479,51 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 septembre 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 479,51 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre aucun résultat excédentaire, ni déficitaire.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.04.01.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet,



Pascal JAN

ESSE 1932 0 1